

CONSTITUTION DE SOCIETE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur LACASSAGNE Joseph, né le 6 Mars 1939 à MONTBRISON (42), époux de Madame BERTHET Gisèle, née le 12 Juillet 1941 à SAINT ANDRE LE PUY (42), demeurant 5 Rue Charles Beauverie 42330 SAINT GALMIER.

Marié sous l'ancien régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 30 Juin 1962 à la Mairie de SAINT ANDRE LE PUY (42).

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul ainsi que le lui permet la loi 85.697 du 11 Juillet 1985.

S T A T U T S
=====

ARTICLE 1 - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

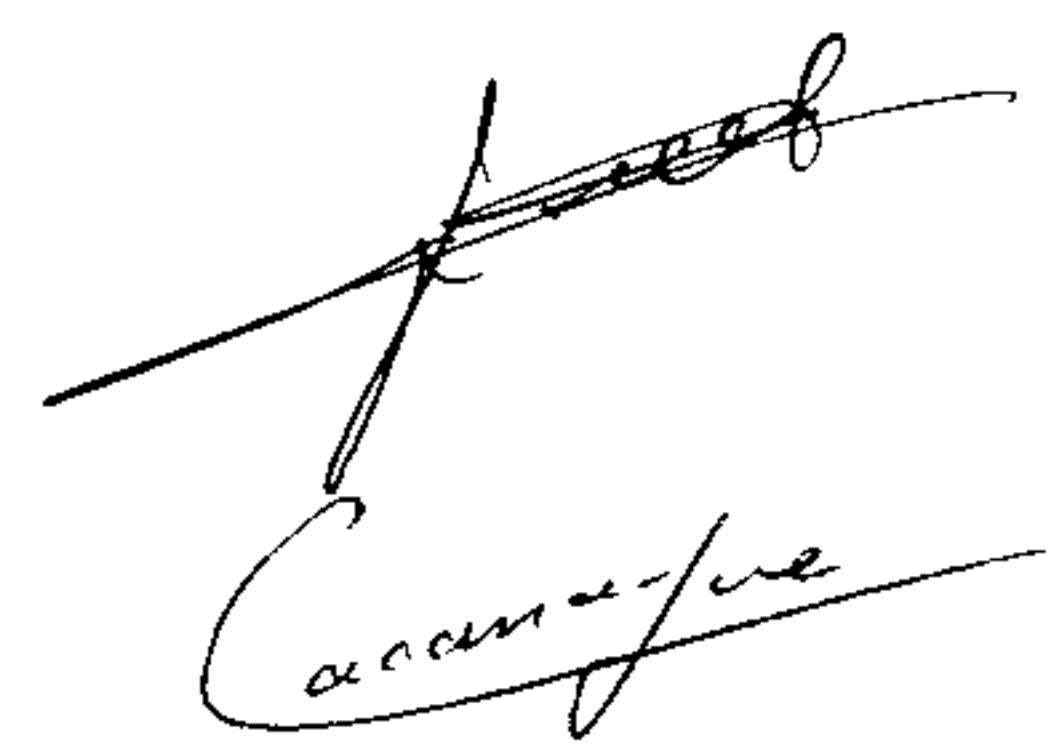
Cette société a pour objet :

L'exploitation de toute entreprise de plomberie, zinguerie, sanitaire, chauffage central et climatisation, ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

Cette société a pour dénomination :

ETABLISSEMENTS Joseph LACASSAGNE



Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société est fixée à TRENTE ANS à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - Siège Social

Le siège social est fixée à :

6, Rue Dupuy 42330 SAINT GALMIER

ARTICLE 6 - Apports

Monsieur LACASSAGNE Joseph apporte à la société la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) en numéraire. Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE DE LA LOIRE, 94, Rue Bergson SAINT ETIENNE (42), ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 9 Juin 1994.

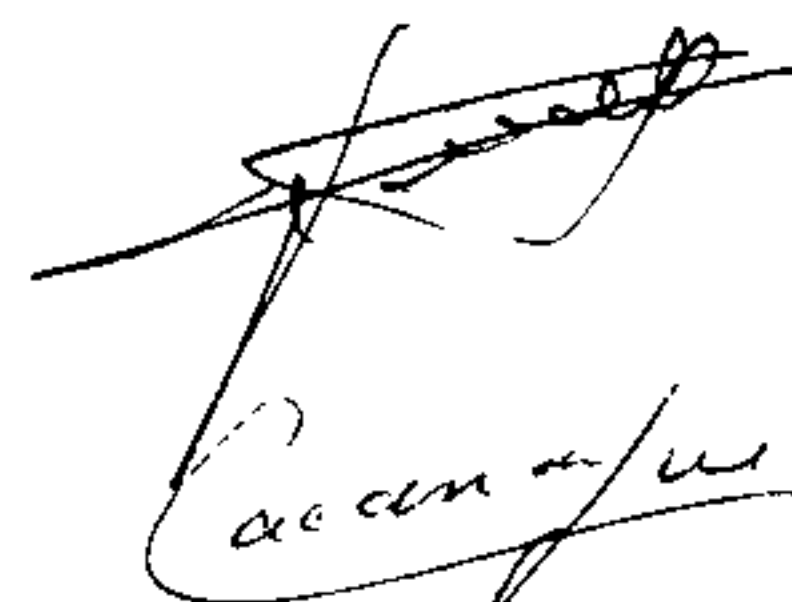
ARTICLE 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs), montant des apports ci-dessus effectués.

ARTICLE 8 - Parts Sociales

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 attribuées en totalité à Monsieur LACASSAGNE Joseph, associé unique, en rémunération de son apport.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.



Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclus du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité

ARTICLE 9 - Cession et transmission des parts

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

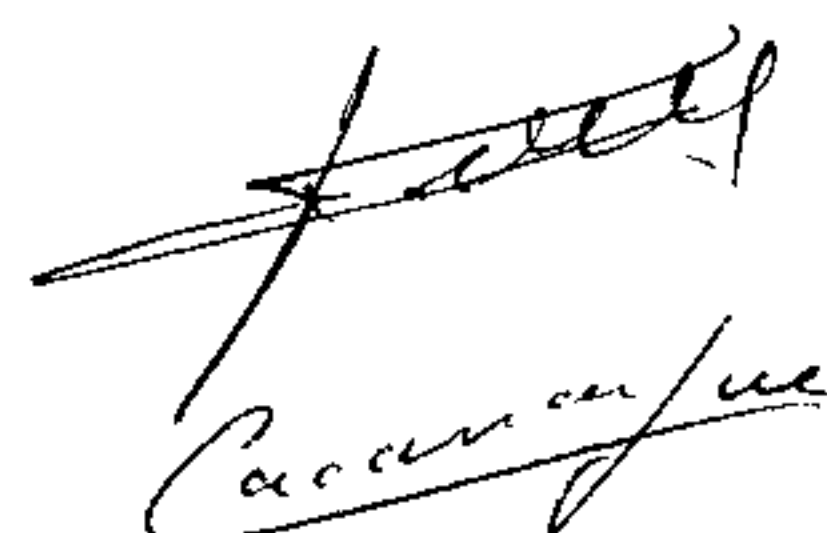
En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autre que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Caron', is written over a horizontal line.

Le ou les gérants, ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre, ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

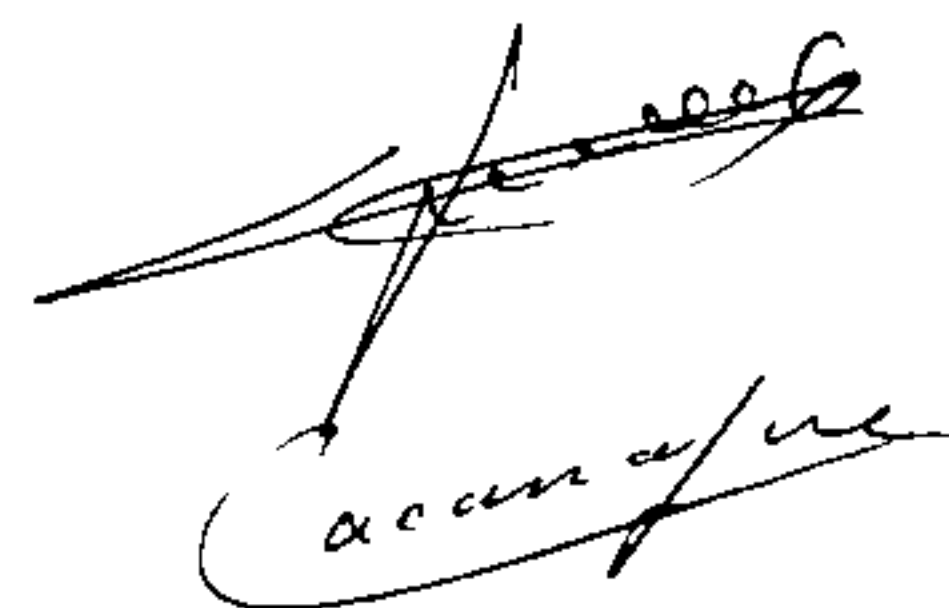
Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - Associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.



ARTICLE 13 - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le PREMIER JUILLET et finit le TRENTE JUIN de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et le 30 Juin 1995.

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - Répartition du bénéfice

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le Bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte social figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'C. Camille', is written over a horizontal line.

ARTICLE 15 - Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - Nomination du gérant

La société sera gérée par Monsieur LACASSAGNE Joseph, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur LACASSAGNE Joseph soussigné déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Monsieur LACASSAGNE Joseph est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

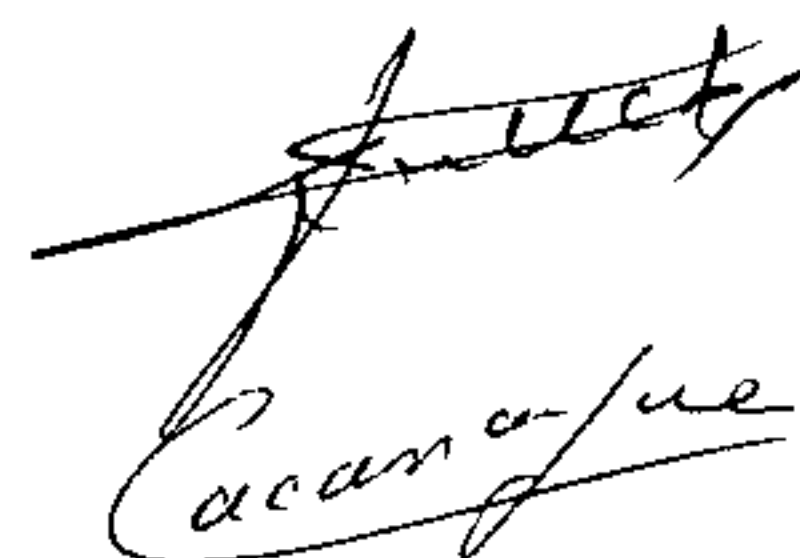
Monsieur LACASSAGNE Joseph déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 17 - Engagements contractés au nom de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce

Tous les actes accomplis par le gérant pour le compte de la société en formation seront repris purement et simplement par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

ARTICLE 18 - Publications

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par Monsieur LACASSAGNE Joseph, associé unique.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Joseph Lacassagne', is located in the bottom right corner of the document. The signature is fluid and cursive, with the last name 'Lacassagne' being more legible than the first name 'Joseph'.

ARTICLE 19 - Frais

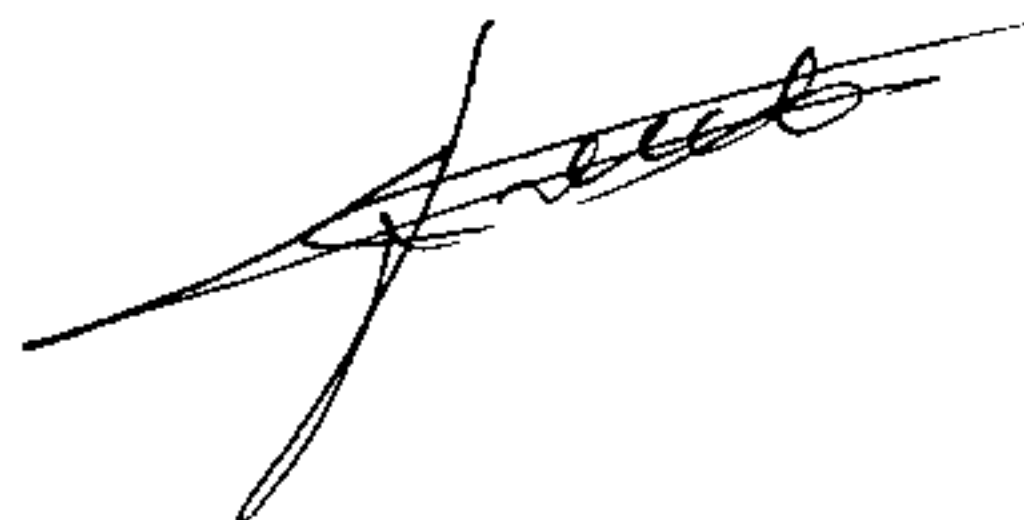
Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

ARTICLE 20 - Application de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue Madame BERTHET Gisèle, épouse de Monsieur LACASSAGNE Joseph, associé unique, laquelle déclare :

- avoir été informée de la souscription par son conjoint de CINQ CENTS (500) parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux
- les accepter en tant que tels et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

Lu et approuvé



FAIT EN CINQ ORIGINAUX
A LYON, LE 17 JUIN 1994

Lu et approuvé

